

Paris, le 7 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-342

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités publiques ;

Vu la circulaire du ministère de l'éducation nationale n°2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs ;

Vu la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Dans le cadre du suivi du rapport annuel 2016 relatif aux droits de l'enfant « Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun » et eu égard à l'importance que revêt pour chaque enfant l'accès à la scolarisation ;

Réitère ses recommandations adressées aux maires relatives à l'inscription scolaire des enfants en âge d'être scolarisés ;

Jacques TOUBON